

Fluvial Bateaux de Location

Conditions Générales

Helvetia Solutions Particuliers
Bateaux de Location

HFBF CG 092018

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

A - Présentation du contrat.....	4
A1 Parties contractantes	4
A2 Composition du contrat	4
A3 Définitions	4
A4 Temps et lieu de l'assurance	7
A5 Titre de navigation	8
B - Étendue de l'assurance.....	8
B1 Dommages et pertes	9
B2 Garantie indisponibilité du bateau assuré	9
B3 Vol	9
B4 Détournement du bateau assuré par le locataire	10
B5 Responsabilités civiles	10
B6 Défense et recours	11
B7 Risques de guerre et Risques assimilés	12
B8 Garantie optionnelle : Bris de Machine	13
B9 Limites des engagements de l'Assureur	15
B10 Exclusions communes à l'ensemble des garanties	15
C - Sinistres et indemnité d'assurance	17
C1 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	17
C2 Détermination de l'indemnité d'assurance	18
C3 Règlement de l'indemnité d'assurance	19
C4 Modalités d'application des montants de garantie	19
D - Fonctionnement du contrat.....	19
D1 État et conduite du bateau assuré	19
D2 Déclarations à la charge de l'Assuré	19
D3 Hypothèque	20
D4 Mesures préventives	20
D5 Prime	20
D6 Participation aux bénéfices	21
D7 Nullité ou résiliation de l'assurance	21
D8 Assurance de plusieurs bateaux sur une même police	22
E - Dispositions diverses.....	22
E1 Prescription	22
E2 Subrogation	22
E3 Apéritition	23
E4 Médiation	23
E5 Direction du procès	23
E6 Tribunal compétent	23
E7 Domicile de l'Assuré	23
E8 Données personnelles	23
E9 Organisme de contrôle	25
F - Sanctions Internationales	25

A - Présentation du contrat

Helvetia Fluvial Bateaux de Location est le contrat d'assurance d'Helvetia qui couvre un ensemble de bateaux de plaisance fluviaux appartenant à l'Assuré et destinés à la location.

Dans le présent document sont développées les Conditions Générales de ce contrat.

Helvetia Fluvial Bateaux de Location est régi par les dispositions de la loi française et en particulier par le Titre I « Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes », et du Titre II « Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes », du Livre premier du Code des Assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans la police.

A1 - Parties contractantes

Le terme "Assuré" désigne le souscripteur du contrat, le propriétaire du bateau assuré et/ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières. Il peut s'agir soit d'une personne physique soit d'une personne morale.

Le terme "Assureur" désigne la société du groupe Helvetia dont les coordonnées sont précisées aux Conditions Particulières. Ainsi que les éventuels co-assureurs dont l'identité figure aux Conditions Particulières.

A2 - Composition du contrat

Les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et les différents avenants, de même que le questionnaire servant à l'établissement d'une proposition d'assurance, constituent la preuve du contrat passé entre l'Assuré et l'Assureur et doivent être lus comme un seul et même document.

Les Conditions Générales définissent le cadre, les principes généraux et les règles du contrat d'assurance.

Les Conditions Particulières mentionnent les éléments personnels du contrat d'assurance et les garanties souscrites. Elles précisent notamment les limites des engagements de l'Assureur, les franchises, le montant de la prime initiale ainsi que les modalités de paiement de celle-ci. Les Conditions Particulières peuvent contenir des clauses spécifiques adaptées à un contrat d'assurance en particulier.

Les avenants enregistrent les modifications qui peuvent être apportées postérieurement à la souscription du contrat.

Les Conditions Particulières et les avenants peuvent déroger aux Conditions Générales ; dans cette hypothèse les dispositions qui y figurent l'emportent sur les dispositions contenues aux Conditions Générales.

A3 - Définitions

Les mots ou groupes de mots qui sont utilisés dans les présentes Conditions Générales correspondent aux définitions ci-dessous :

■ Accident

Événement aléatoire, soudain, provenant d'une cause extérieure au bateau lui-même et entraînant un dommage matériel ou corporel.

■ Acte de vandalisme

Dommages causés volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

■ Agrès

Ensemble du matériel fixe ou mobile servant à l'utilisation du bateau, y compris l'annexe, l'ancre, le combustible du bord et l'outillage.

■ Agression

Toute forme de comportement ayant pour but d'infliger un dommage à une personne physique sans son consentement.

■ Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances annuelles de primes.

- Lorsque la date de prise d'effet de la garantie est différente de la date d'échéance annuelle : l'année d'assurance correspond à la période comprise entre cette date de prise d'effet et celle de la prochaine échéance annuelle.

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

- En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles : l'année d'assurance correspond à la période comprise entre la date de la dernière échéance annuelle et celle de la résiliation du contrat ou de l'expiration de la garantie.

■ Annexe

Embarcation utilisée au service d'un bateau auquel elle est attachée.

■ Appareils moteurs

Les organes moteurs et propulseurs y compris le propulseur d'étrave, le réducteur inverseur, le système d'accouplement intermédiaire ainsi que tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement.

■ Assistance

Toute action entreprise dans le but de porter secours à un bateau en danger, aux biens qu'il transporte, ainsi qu'aux personnes pouvant se trouver à bord.

■ Avaries particulières

Ensemble des dommages et pertes subis par le bateau assuré.

■ Bateau assuré

Corps du bateau, appareils moteurs, mobilier.

■ Biens et effets personnels

Tout équipement et objet appartenant au locataire du bateau assuré et non nécessaires à la navigation.

■ Co-assurance

Assurance d'un même risque par plusieurs Assureurs qui, sans solidarité, prennent en charge une quote-part déterminée de celui-ci.

■ Corps du bateau

La coque, aménagements y attenants, superstructures, vaigrage, apparaux fixes, agrès, gouvernail, hélice et arbre porte hélice.

■ Date d'échéance

Date de fin du contrat (à 24H00).

■ Date d'effet

Date de début du contrat (à 0H00).

■ Détournement

Acte par lequel le locataire s'approprie ou soustrait frauduleusement le bateau qui lui a été loué.

■ Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ Dommage immatériel

Tout dommage ou préjudice autre que corporel ou matériel et en particulier les préjudices tels que privation de jouissance, immobilisation, perte de production, perte de bénéfice et frais supplémentaires.

■ Dommage immatériel consécutif

Tout dommage immatériel subi directement par un tiers victime d'un dommage corporel ou matériel garanti.

■ Dommage immatériel non consécutif

Tout dommage immatériel non consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti ou non.

■ Dommage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

■ Dommages environnementaux

Les dommages visés et régis par la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, qui affectent les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (articles L 161-1 du code de l'environnement).

Les dommages visés par les articles 1246 à 1252 du Code Civil.

■ Fait dommageable pour les garanties dommages

Celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ Fait dommageable pour les garanties de responsabilité civile

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation d'un tiers.

Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

■ Franchise

Part du préjudice restant à la charge de l'Assuré en cas de règlement d'un sinistre.

■ Locataire

Personne privée ou morale signataire du contrat de location, ainsi que toutes les personnes à bord du bateau en exécution dudit contrat.

■ Mobilier

Les meubles, vaisselle, matériel électroménager, aménagements non incorporés, appartenant au loueur et se trouvant à bord du bateau.

■ Objets de valeur

- Bijoux, métaux précieux, pierres précieuses, perles fines ou de culture,
- peintures, sculptures, tapis, vases, tableaux, objets d'art, objets en ivoire et en pierres fines, armes anciennes, livres rares et fourrures, collections de toute nature,
- tout objet non défini ci-dessus et dont la valeur unitaire excède **8 000 €**.

■ Perte totale

Disparition totale du bateau assuré.

■ Prescription

Période au-delà de laquelle une réclamation n'est plus recevable.

■ Réclamation d'un tiers

Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'Assuré ou l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ Renflouement

Remise à flot d'un bateau économiquement réparable.

■ Résiliation

Fin de contrat anticipée.

■ Retirement

Enlèvement ou destruction d'une épave, imposé(e) par les Autorités compétentes.

■ Sauvetage

Action de tirer d'un péril et de mettre en sûreté un bateau. Il peut notamment s'agir d'une assistance ou d'un renflouement.

■ Sinistre

Événement aléatoire, imprévisible, susceptible de faire jouer la garantie.

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

■ Sinistre responsabilité civile

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité civile de l'Assuré et résultant d'un même fait dommageable, ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations d'un tiers.

■ Taux de vétusté

Coefficient de dépréciation, à dire d'expert, appliqué à la valeur de remplacement à neuf des biens assurés en raison de leur âge, de leur usure et de leur état d'entretien.

■ Tiers

Toute personne autre que :

- l'Assuré, le conjoint de l'Assuré,
- les ascendants de l'Assuré et leurs conjoints,
- les descendants de l'Assuré,
- les salariés de l'Assuré,
- le locataire.

■ Valeur d'assurance du bateau

Valeur vénale du bateau.

■ Valeur Vénale

Valeur à dire d'expert du bateau assuré au jour de la survenance du sinistre.

■ Vice caché

Défaut ou anomalie ou altération caché du bateau assuré de nature à nuire à son bon fonctionnement ou à sa solidité.

■ Vol partiel

Vol commis sur le bateau assuré à l'exclusion du vol de l'unité principale assurée.

A4 - Temps et lieu de l'assurance

A4.1 - Temps de l'assurance

Le contrat s'applique pour une période de douze mois à compter de sa date d'effet, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, par lettre recommandée adressée à l'autre partie. L'assuré peut en outre résilier le contrat dans les mêmes conditions par un envoi recommandé électronique adressé à l'assureur.

Dans tous les cas où l'assuré peut demander la résiliation, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique.

A4.2 - Application des garanties dans le temps

A4.2.1 - Garanties responsabilités civiles

La garantie est déclenchée par la réclamation d'un tiers. La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq ans. Pour la durée totale de la période subséquente, le plafond de la garantie est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat. Lorsque le plafond est annuel, l'année d'assurance s'entend alors pour l'ensemble des sinistres relevant du délai subséquent. Ce plafond s'épuise par les sinistres successifs relevant du délai subséquent, sans reconstitution.

A4.2.2 - Garanties dommages

La garantie s'applique aux sinistres causés par un fait dommageable qui se produit entre la date de prise d'effet du contrat d'assurance et la date de fin de son exécution pour quelque cause que ce soit.

A4.3 – Lieu de l'assurance

A4.3.1 - La garantie est limitée aux voies et plans d'eau de navigation intérieure des pays de l'U.E. (UNION EUROPÉENNE) plus la SERBIE, le LIECHTENSTEIN, la NORVÈGE, l'ISLANDE et la SUISSE, classés navigables par les Autorités compétentes.

A4.3.2 - Le bateau assuré demeure couvert :

- lorsqu'il est en cale sèche, sur gril ou slip, ainsi que pendant les opérations de mise à sec, de levage et de remise à l'eau,
- lorsqu'il est remisé sur terre-plein ou hangar pendant la période d'hivernage,
- lorsqu'il prête assistance. Les avaries qu'il pourrait subir au cours d'une telle opération ne seront à la charge de l'Assureur qu'autant que l'Assuré n'aura pu en recouvrer le montant par ailleurs.

A4.3.3 – Le bateau n'est pas garanti :

- lorsqu'il navigue au-delà des jetées dans les ports maritimes communiquant avec le réseau intérieur et au-delà des bouées extérieures dans les passes maritimes,
- lorsqu'il effectue des opérations commerciales de remorquage, sauf dispositions contraires figurant aux Conditions Particulières.

A5 - Titre de navigation

Le bateau doit être muni d'un titre de navigation en cours de validité attestant de sa conformité avec la réglementation technique et les règles de sécurité en vigueur correspondant à sa catégorie.

Le titre de navigation est obligatoire même pour les bateaux en stationnement.

Ne sont pas garantis les sinistres survenus alors que le titre de navigation était non renouvelé, suspendu ou annulé, quand bien même les circonstances du sinistre seraient sans rapport avec les motifs du non-renouvellement, de l'annulation ou de la suspension du titre.

Toutefois, cette condition n'est pas applicable aux garanties délivrées en B5.1 et B5.2 du présent contrat.

B - Étendue de l'assurance

Dans la limite des conditions définies ci-après et des capitaux fixés aux Conditions Particulières, Helvetia Fluvial Bateaux de Location garantit l'Assuré contre les risques suivants :

- Dommages et Pertes (B1),
- Garantie indisponibilité du bateau assuré (B2),
- Vol (B3),
- Détournement du bateau assuré par le locataire (B4),
- Responsabilités civiles (B5),
- Défense et recours (B6),
- Risques de guerre et Risques assimilés (B7).

La garantie décrite à l'article B8 - Garantie optionnelle « Bris de Machine » est facultative et ne sera délivrée que si elle figure aux Conditions Particulières.

B1 - Dommages et pertes

B1.1 – Risques garantis

Sont garantis dans la limite de la valeur d'assurance du bateau :

- les dommages et pertes subis par le bateau assuré par suite de naufrage, échouement, abordage, incendie, explosion, heurt ou collision, phénomènes météorologiques, catastrophes naturelles et plus généralement tout accident de navigation ou tout événement de force majeure,
- les dommages et pertes consécutifs à l'effraction, bris, arrachement, démontage caractérisé, les dommages et pertes causés par un acte de vandalisme.

B1.2 – Frais et dépenses garantis

Dans la limite d'un capital supplémentaire équivalent à la valeur d'assurance du bateau, sont également couverts au titre de la présente garantie :

- les frais de sauvetage (notamment assistance/renflouement) et de remorquage,
- les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences.

B1.3 – Exclusions spécifiques

En complément des exclusions communes, sont exclus de la garantie :

1 - les dommages atteignant les organes moteurs et propulseurs :

- a. lorsqu'ils résultent de leur fonctionnement, même en cas d'incendie ou d'explosion,**
- b. en cas de choc ou d'accident quelconque à l'hélice. Toutefois, l'hélice et l'arbre porte hélice demeurent couverts à l'exclusion de tout autre organe moteur ou propulseur,**

2 - les frais exposés pour le renflouement, l'assistance, le sauvetage du bateau, en cas d'échouage résultant du jeu normal des eaux,

3 - les dépenses résultant du remplacement ou de la réparation des pièces affectées d'un vice caché,

4 - les dommages résultant, en période de froid, de l'absence ou de l'insuffisance de vidange des canalisations d'eau, des appareils et installations à effet d'eau lorsqu'ils ne sont pas situés dans des endroits chauffés,

5 - les objets de valeur,

6 - les billets de banque, monnaies, titres, lingots.

B2 - Garantie indisponibilité du bateau assuré

En cas de sinistre couvert par la présente police entraînant l'indisponibilité du bateau loué et sans aucune possibilité pour l'Assuré de remplacer ce bateau par un autre de sa flotte, ce dont l'Assuré devra justifier, l'Assureur verse un capital calculé comme suit :

- 60% du tarif de location HT, ce tarif comprend les éventuelles options souscrites par le locataire pour la période considérée,
- sans pouvoir excéder **1 500 €** par semaine,
- dans une durée maximum d'indemnisation de deux semaines sous déduction d'une franchise de 7 jours et sur présentation des pièces justifiant que le bateau devait être effectivement loué pendant la période d'indisponibilité.

Au titre de cette garantie le capital maximum est limité à **7 500 €** par année d'assurance.

B3 - Vol

B3.1 – Vol total

L'Assureur garantit le vol total du bateau assuré.

B3.2 – Vol partiel

L'Assureur garantit à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières les dommages, détériorations et pertes consécutifs à un vol ou à une tentative de vol à bord du bateau assuré à condition qu'ils soient commis avec effraction, violence, bris ou arrachement.

B3.3 - Exclusions spécifiques

En complément des exclusions communes, est exclu de la garantie, le vol :

- 1 - commis par les membres de la famille de l'Assuré (article 380 du Code Pénal) ou avec leur complicité,**
- 2 - des objets de valeur,**
- 3 - des billets de banque, monnaies, titres, lingots.**

B4 - Détournement du bateau assuré par le locataire

B4.1 - Risque garanti

L'Assureur garantit la non restitution du bateau assuré par le locataire.

Cette garantie n'est acquise que si :

- le loueur fournit à l'Assureur les pièces d'identité officielles et en cours de validité, l'adresse (photocopie de la carte nationale d'identité, passeport ou du permis de conduire automobile) des locataires,
- le loueur a reçu la totalité du montant de la location,
- le loueur, en cas de retard de plus de 48 heures constaté pour le retour du bateau assuré, a diffusé le signalement dudit bateau et des locataires auprès des Autorités compétentes,
- l'Assuré prévient la compagnie et/ou son représentant dans un délai de 48 heures.

Le manquement à l'une au moins de ces obligations entraînera la déchéance de la garantie.

B4.2 - Modalités de règlement

- Si le bateau assuré est retrouvé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il aurait dû être restitué, les dommages qui auraient été occasionnés au bateau assuré seront réglés sous déduction de la franchise d'avaries prévue dans le présent contrat.
- Si le bateau assuré n'est pas retrouvé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il aurait dû être restitué, l'Assureur procède au règlement en perte totale sous déduction d'une franchise de 20 % de la valeur vénale du bateau.

B5 - Responsabilités civiles

Pour l'ensemble des garanties responsabilités civiles, le capital maximum garanti par événement et par année d'assurance, toutes responsabilités et réclamations confondues, fixé aux Conditions Particulières, est de **10 000 000 €** pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs. Toutefois, pour les dommages immatériels consécutifs, la garantie est limitée par événement et par année d'assurance, toutes responsabilités et réclamations confondues à un montant maximum de **500 000 €** inclus dans le capital ci-dessus.

Dans ces limites, l'Assureur garantit les risques ci-après, sous réserves des exclusions applicables :

- responsabilité civile du fait du bateau pour les dommages subis par le locataire,
- responsabilité civile du fait du bateau pour les dommages autres que ceux subis par le locataire,
- responsabilité de l'Assuré du fait de l'utilisation des vélos mis à disposition des locataires,
- frais de retraitement.

B5.1 - Responsabilité civile du fait du bateau pour les dommages subis par le locataire

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir vis-à-vis du locataire, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par le locataire y compris pendant les opérations d'embarquement et de débarquement.

La garantie commence depuis le moment où le locataire monte à bord du bateau assuré et cesse au moment où il en descend.

L'engagement de l'Assureur est limité par événement et par année d'assurance, au montant de la garantie fixée aux Conditions Particulières.

B5.2 - Responsabilité civile du fait du bateau pour les dommages autres que ceux subis par le locataire

Dans les limites ci-dessus, l'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait du bateau assuré par suite de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers ou les ascendants / descendants / conjoint de l'assuré.

La responsabilité de l'Assuré causée à des tiers par pollution est garantie uniquement si la celle-ci a été causée par :

- une voie d'eau,
- une déchirure de la coque,
- un choc contre un corps fixe ou mobile,
- un échouement,
- un naufrage,
- un abordage,
- une collision,
- un incendie ou une explosion du bateau assuré,
- un déversement accidentel de tout ou partie des soutes à la suite d'erreurs de manipulation des vannes de bord ou de rupture de flexibles appartenant et/ou opérées par l'Assuré.

B5.3 - Responsabilité de l'Assuré du fait de l'utilisation des vélos mis à disposition des locataires

La responsabilité civile de l'Assuré est garantie pour les dommages causés, soit au locataire du bateau et/ou aux personnes à bord, soit à des tiers, en conséquence d'accident résultant de défaut d'entretien par l'Assuré des vélos mis à disposition des locataires.

B5.4 - Limitation de la responsabilité civile

Tant pour les garanties B5.1 que B5.2, les indemnités dues par l'Assureur ne pourront excéder les limites de responsabilité résultant de la loi ou de la convention internationale applicable même lorsque l'Assuré ne les aurait pas invoquées.

Si, à l'occasion d'un sinistre, le principe ou l'opposabilité des limites de responsabilités normalement applicables était contesté par une décision de justice exécutoire ou définitive, l'Assureur s'engage à garantir l'Assuré des sommes mises à sa charge dans les limites absolues fixées aux Conditions Particulières.

B5.5 - Frais de retraitement

Sont garanties les dépenses engagées avec l'accord de l'Assureur pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré, considéré comme perdu, et dont le retraitement est imposé par les Autorités compétentes.

Sont également garantis les frais de balisage et de destruction de l'épave du bateau assuré.

B5.6 - Exclusions spécifiques

En complément des exclusions communes, sont exclus de la garantie :

- 1 - les dommages aux ou causés par les animaux quels qu'ils soient,**
- 2 - les recours exercés lorsque se trouvait à bord du bateau assuré, au moment du sinistre, un nombre de passagers supérieur à celui fixé dans le contrat de location, même si cette circonstance est sans influence sur la réalisation de ce sinistre,**
- 3 - les dommages et pertes aux biens et effets personnels du locataire non consécutifs à un dommage garanti,**
- 4 - les objets de valeur,**
- 5 - les billets de banque, monnaies, titres, lingots.**

B6 - Défense et recours

B6.1 - Défense pénale

Lorsqu'à la suite d'un événement garanti au titre du présent contrat, l'Assuré est poursuivi devant un tribunal répressif, l'Assureur lui rembourse les honoraires d'avocat et les frais de justice qu'il aura exposés pour pourvoir à sa défense.

B6.2 - Recours

L'Assureur exercera tout recours pour compte commun au plan amiable ou judiciaire pour la réparation pécuniaire des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti par le présent contrat que l'Assuré a subis à la suite d'un sinistre imputable à un tiers dont la responsabilité est établie.

En ce cas, l'Assureur choisit l'avocat, dirige le procès et a seul qualité pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre, maintenir ou mettre fin à la procédure.

La garantie n'est accordée que pour les recours non prescrits consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels et/ou immatériels consécutifs à un dommage matériel et dont l'enjeu est supérieur à 500 €.

B6.3 – Procédure de règlement en cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur

En cas de désaccord entre l'Assuré et l'Assureur sur la mise en œuvre des procédures décrites ci-dessus, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour cette procédure sont à la charge de l'Assureur sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance en cas de mise en œuvre abusive de la part de l'Assuré.

Lorsque l'Assuré obtient à ses frais une décision plus favorable que celle préconisée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, l'Assureur indemnise l'Assuré des frais exposés pour l'exercice de cette action.

Le capital garanti est de **20 000 €** par année d'assurance.

B6.4 – Exclusion spécifique

En complément des exclusions communes, sont exclus de la garantie :

Les recours exercés en vue de la simple récupération du montant des franchises stipulées aux Conditions Particulières ou du découvert résultant de l'application de la règle proportionnelle ou des risques exclus.

B7 - Risques de guerre et risques assimilés

Cette garantie est régie par les Conditions Générales et les Conditions Particulières du présent contrat.

B7.1 - Objet de la garantie

La présente garantie couvre les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses qui arrivent au bateau assuré et qui résultent de :

1. guerre civile ou étrangère, hostilités, représailles, torpilles, mines et tous autres engins de guerre et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre,
2. captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, sauf s'ils sont ordonnés :
 - par les Autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés,
 - par celles de l'État dont relève le siège social de l'Entreprise assurée ou le propriétaire du bateau, par celles de l'État d'immatriculation du bateau,
3. émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues,
4. piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

B7.2 - Risques garantis

Sont garantis :

1. les dommages et pertes subis par le bateau assuré, même en cas de sabordage, de destruction, d'incendie ou de détériorations volontaires ordonnées par les Autorités françaises ou par celles de l'État d'immatriculation du bateau,
2. les recours de tiers exercés contre le bateau, dans les limites et plafonds de la garantie RESPONSABILITÉ CIVILES (B5) des présentes Conditions Générales,
3. la contribution du bateau assuré aux avaries communes, les indemnités d'assistance, ainsi que les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le bateau assuré d'un risque garanti, ou d'en limiter les conséquences,
4. les dépenses engagées avec l'accord de l'Assureur pour retirer du fond de l'eau le bateau assuré et sa cargaison, considérés comme perdus, et dont le retraitement est imposé par les Autorités compétentes. Sont également garantis les frais de balisage et de destruction de l'épave du bateau assuré,
5. la dépossession ou l'indisponibilité du bateau assuré.

B7.3 - Présomption

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque ordinaire, il est réputé résulter d'un risque ordinaire.

B7.4 - Prime

La prime est fixée en tenant compte des zones de navigation mentionnées au paragraphe A4.3 – Lieu de l'assurance.

Elle est révisable en tout temps par les Assureurs, toute modification devant être notifiée, par écrit, à l'Assuré ou à son courtier.

B7.5 - Résiliation

Les Assureurs disposent de la faculté de résilier le présent volet du contrat en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette résiliation ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, elle deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

En cas de résiliation, il sera fait ristourne de prime à l'Assuré proportionnellement aux risques restant à courir.

B8 - Garantie optionnelle : bris de machine

La garantie « BRIS DE MACHINE » est délivrée sur option par mention expresse aux Conditions Particulières et sous réserves des exclusions spécifiques et des exclusions communes à l'ensemble des garanties mentionnées à l'Article B10.

B8.1 - Objet de la garantie

Par dérogation au paragraphe 1 de l'Article B1.1 et à l'Article B1.3 – 1., sont garantis les dommages matériels par bris atteignant les pièces des moteurs propulseurs ainsi que l'embrayage/inverseur/réducteur, et l'accouplement élastique logés à l'intérieur du bateau.

Cette garantie est étendue aux autres installations mécaniques équipant le bateau assuré, à la condition que mention en soit faite aux Conditions Particulières.

Ces dommages sont garantis à la condition qu'ils proviennent :

- d'une cause extérieure ou,
- d'une cause interne telle que défaut de fonte ou de matière, vice de construction, et/ou d'installation, ou les conséquences d'une réparation défectueuse.

B8.2 - Constatation des dommages

Aucun démontage, aucune réparation, aucun remplacement ne devront être entrepris sans l'accord préalable de l'Assureur, sous peine pour l'Assuré de perdre tous ses droits à indemnité.

B8.3 - Définitions

Les termes définis ci-dessous concernent exclusivement la garantie « Bris de Machine ».

- **Indemnité contractuelle** : indemnité due à l'Assuré en règlement d'un sinistre garanti. Elle correspond au montant des dommages fixés par expertise ou de gré à gré, diminué d'un amortissement calculé comme indiqué ci-après. Elle ne peut en aucun cas être supérieure à la valeur vénale du moteur telle que définie ci-dessous, sans pouvoir dépasser la valeur assurée si celle-ci est prévue au contrat.
- **Révision générale** : travaux comportant, entre autres, une remise en ligne de l'arbre vilebrequin avec notamment démontage et examen métalloscopique du vilebrequin et mise à nu des paliers. Cette révision doit être justifiée sur facture.
- **Sinistre total** : un moteur a, au sens du présent contrat, subi un sinistre total lorsque le montant des frais de réparation nécessaires est au moins égal à la valeur vénale de ce moteur au jour du sinistre.
- **Sinistre partiel** : tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre partiel.

- **Valeur de remplacement à neuf** : prix d'achat d'un moteur neuf identique ou s'il n'est plus fabriqué, d'un moteur neuf de rendement équivalent.
- **Valeur vénale d'un moteur** : valeur de remplacement à neuf d'un moteur, déduction faite du montant de l'amortissement contractuel dont le mode de calcul est indiqué ci-après.

B8.4 - Calcul de l'indemnité contractuelle

A. Moteurs à l'exclusion de l'embrayage/inverseur/réducteur

1 - Moteurs neufs et jusqu'à 10 ans d'âge

- **Sinistre partiel** :

AGE	AMORTISSEMENT SUR LA VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF - A appliquer sur pièces et main d'œuvre -
De 0 à 2 ans	Sans amortissement
De plus de 2 à 5 ans	5 % d'amortissement par année révolue depuis la date de construction
De plus de 5 à 10 ans	25 % d'amortissement augmenté de 7 % par année révolue depuis la 6 ^{ème} année

L'amortissement maximum est donc fixé à 60 %. Cependant, si l'Assuré fait la preuve d'une révision générale, les amortissements seront réduits de 50 % par année commencée entre la date de la construction et la date de la révision.

- **Sinistre total** :

Si un sinistre total survient dans les dix premières années, il sera tenu compte de la valeur vénale du moteur lors du règlement, laquelle sera déterminée à raison d'un amortissement de 7 % par an depuis la date de construction calculée sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre. Cependant, en cas de révision générale dans les 5 dernières années, l'amortissement sera ramené à 5 % par an.

2 - Moteurs de plus de 10 à 15 ans d'âge

- **Sinistre partiel** :

Amortissement de base de 60 % augmenté de 5 % par an à partir de la 11^{ème} année, limité à 80 %. En cas de révision générale dans les 5 ans précédant le sinistre, l'amortissement ci-dessus sera réduit de 1/4 avec un amortissement maximum de 60 %.

- **Sinistre total** :

AGE	AMORTISSEMENT SUR LA VALEUR DE REMPLACEMENT A NEUF - A appliquer sur pièces et main d'œuvre -
11 ans	75 %
12 ans	80 %
13 ans	82 %
14 ans	84 %
15 ans	85 %

Si une révision générale a été effectuée dans les 5 dernières années, les taux d'amortissement ci-dessus sont réduits de 1/4.

3 - Moteurs de plus de 15 ans d'âge

- **Sinistre partiel** :

Amortissement de 80 % ramené à 65 % en cas de révision générale dans les 5 dernières années.

- **Sinistre total** :

Amortissement de 90 % sauf en cas de révision générale dans les 5 dernières années où cet amortissement sera ramené à 85 %.

B. Embrayage/inverseur/réducteur

En ce qui concerne l'embrayage/inverseur/réducteur, l'amortissement sera calculé comme suit et quel que soit l'âge du moteur :

- 5 % par an pour les deux premières années suivant la construction,
- au-delà, 10 % par an limité à 90 %.

B8.5 - Obligations de l'Assuré

L'Assuré, sous peine de déchéance de la garantie, est tenu de veiller personnellement à ce que le moteur se trouve toujours en état d'entretien et de fonctionnement.

À cet effet, il devra faire effectuer par un mécanicien compétent les travaux d'entretien nécessaires et particulièrement les visites et révisions prescrites par le constructeur.

L'Assuré devra fournir, à première demande, les justificatifs correspondants.

Aucune ristourne de prime ne peut être consentie du fait de l'arrêt du bateau, le risque « BRIS DE MACHINE » étant permanent et le calcul de la prime tenant compte des temps d'arrêt du moteur.

B8.6 - Exclusions spécifiques

En complément des exclusions communes, sont exclus de la garantie :

- 1 - les dommages provenant de l'usure normale, de la vétusté, du défaut ou de l'absence d'entretien ayant pour origine la faute ou la négligence de l'Assuré,**
- 2 - les dommages dus à des défauts d'entretien existant au moment de la souscription de la présente garantie et non déclarés par l'Assuré,**
- 3 - les dommages survenus après un sinistre garanti au cas où le moteur aurait continué à fonctionner alors que les réparations nécessitées par un événement antérieur n'auraient pas été exécutées définitivement.**

B9 - Limites des engagements de l'Assureur

Les engagements de l'Assureur sont limités au capital souscrit pour chacun des risques couverts tel que fixé aux Conditions Particulières sans réversibilité d'un capital sur l'autre en cas d'insuffisance de l'un d'eux.

B10 - Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Outre ce qui est spécifiquement exclu, sont exclus :

- 1. les dommages, les pertes, les dépenses et les recours de tiers corporels, matériels et immatériels consécutifs résultant :**
 - a. de la présence au fond de l'eau des biens assurés lorsque l'Assuré n'a fait aucune déclaration à l'Assureur et aux autorités compétentes,**
 - b. du vice propre, de l'usure normale, de la vétusté des biens assurés,**
 - c. du défaut ou de l'insuffisance d'entretien et/ou de l'insuffisance de l'armement ou de l'équipement du bateau assuré,**
 - d. du non respect des prescriptions et recommandations des constructeurs et fournisseurs,**
 - e. de la navigation lorsque celle-ci est officiellement interrompue par les autorités compétentes ou lorsque, en période de crue, le niveau des plus hautes eaux navigables est atteint,**
 - f. des glaces sauf après le passage du brise-glace rendant à nouveau possible la navigation dans les conditions normales de sécurité,**
 - g. du commerce prohibé, clandestin, contrebande, détournement de marchandises, confiscations, mise sous séquestre, réquisition, saisies, destruction de quelque nature que ce soit ordonnée par toute autorité, la violation de blocus, les dommages et intérêts à caractère exemplaire, les sanctions pénales, contraventions, amendes, pénalités de toute nature, toute forme de caution ou autre garantie financière,**
 - h. de la faute intentionnelle ou inexcusable de l'Assuré,**
 - i. de la conduite du bateau sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement lorsque le bateau est conduit par l'Assuré lui-même ou par le locataire, soit par toute personne ayant la conduite ou la garde du bateau avec l'autorisation de l'Assuré ou du locataire,**

- on entend par conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, une concentration dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure à celle fixée par la législation en vigueur au jour du sinistre. Toutefois, la garantie restera acquise s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état alcoolique,
- on entend par conduite sous l'emprise de stupéfiants, la prise de substances ou de plantes classées comme stupéfiants selon les dispositions du Code de la Santé Publique et non prescrites médicalement. Toutefois, la garantie restera acquise s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état,
- 2.** le vol des biens et effets personnels appartenant aux locataires du bateau assuré ou à toute autre personne à bord dudit bateau,
- 3.** les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - a.** des rayonnements ionisants,
 - b.** une contamination radioactive provoquée par du combustible nucléaire, ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire,
 - c.** des propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes provenant de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés,
 - d.** toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire ou tout phénomène ou effet radioactif,
 - e.** des propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres utilisations pacifiques,
- 4.** les dommages immatériels qui ne sont pas consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti ou non,
- 5.** les dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti,
- 6.** la responsabilité civile découlant de la circulation d'un véhicule terrestre à moteur, qui relève de l'assurance automobile obligatoire prévue aux articles L 211-1 et suivants du Code des Assurances,
- 7.** la responsabilité civile personnelle des représentants de l'Assuré,
- 8.** les préjudices, pertes ou responsabilités résultant de tous dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés par ou ayant pour origine l'amiante et/ou ses dérivés,
- 9.** les réclamations dont l'Assuré avait déjà connaissance lors de la prise d'effet du présent contrat,
- 10.** les conséquences pécuniaires d'engagements contractuels qui auraient pour effet de rendre la responsabilité de l'Assuré plus étendue que celle qui aurait dû normalement lui incomber en l'absence desdits engagements,
- 11.** les sinistres survenus alors que le bateau exerce une activité de transport de marchandises,
- 12.** les préjudices, pertes ou responsabilités concernant les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, le sous-sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent, et tous dommages environnementaux ou tout préjudice écologique au sens des articles 1246 à 1252 du Code Civil.
- 13.** les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment de la pollution accidentelle ayant entraîné lesdits dommages.
- 14.** les préjudices pertes ou responsabilités résultants d'une pollution dont la manifestation n'est pas concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui se réalise de façon lente, graduelle ou progressive,
- 15.** Les dommages, recours de tiers ou dépenses résultant :
 - a.** directement ou indirectement de toute arme ou engin chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique,
 - b.** de l'utilisation ou l'exploitation, dans l'intention de nuire, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, virus informatique ou transmission de données, ou tout autre système électronique.

C - Sinistres et indemnité d'assurance

C1 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

C1.1 – Déclaration de sinistre

C1.1.1 - L'Assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, et par tout moyen à sa convenance, tout événement engageant la garantie de l'Assureur. Il doit fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre en précisant notamment le lieu, la date et l'heure de l'événement, les noms et adresses de toutes les parties en cause, ainsi que tous les éléments nécessaires à l'identification et à l'évaluation du préjudice.

C1.1.2 - L'Assuré doit confirmer sa déclaration par écrit au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Ce délai est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol, et l'Assuré devra en informer immédiatement les autorités locales de police en déposant plainte.

L'inexécution de ces obligations entraîne la déchéance du droit à l'indemnité.

C1.2 – Constatation des dommages

C1.2.1 - L'Assuré est tenu de faire procéder à la constatation des dommages par l'expert mandaté par l'Assureur au plus tard dans les 90 jours à dater de l'événement. Il conserve toutefois le droit de se faire représenter à cette constatation par un expert de son choix.

L'expertise aura pour objet de rechercher la cause des avaries, d'en déterminer la nature et l'étendue, d'établir la spécification et de fixer le coût des travaux reconnus nécessaires pour remettre le bateau assuré en bon état de navigabilité.

C1.2.2 - L'Assuré devra fournir toutes les factures justifiant de l'entretien des biens assurés conformément aux prescriptions et recommandations des constructeurs et fournisseurs.

L'inexécution de ces obligations entraîne la déchéance du droit à l'indemnité.

C1.3 – Mesures conservatoires

C1.3.1 - En cas d'événement engageant la garantie de l'Assureur :

- L'Assuré doit et l'Assureur peut prendre ou requérir toutes les mesures utiles à la conservation ou au sauvetage des objets assurés,
- L'Assuré doit prendre toute mesure conservatoire de ses droits contre les tiers responsables et prêter son concours à l'Assureur pour engager éventuellement les procédures nécessaires.

C1.3.2 - L'Assuré a l'obligation de conserver le recours de l'Assureur contre les chantiers de réparation.

C1.3.3 - Dès réception, et au plus tard dans les 48 heures, sauf cas de force majeure, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur toutes pièces de procédure ou actes extrajudiciaires qui lui seront signifiés.

L'inexécution de ces obligations entraîne la réduction proportionnelle de l'indemnité.

C1.4 – Réparations

C1.4.1 - L'Assuré est tenu de faire procéder sans délai à la réparation des dommages. Si pour quelque cause que ce soit, fut-ce de force majeure, les réparations ne sont pas entreprises dans les trois mois de la date de l'événement, le montant à la charge de l'Assureur ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les réparations avaient été entreprises dans ce délai et dont l'évaluation devra être déterminée par expertise.

C1.4.2 - Avant toute décision relative à l'exécution des travaux, l'Assuré doit en informer l'Assureur et celui-ci a le droit d'exiger que les remplacements et réparations soient exécutés par voie d'adjudication ou de soumission. Au cas où l'Assuré passerait outre à cette exigence, il sera déduit 25 % sur le montant total des remplacements et réparations sans préjudice des franchises et réductions prévues au contrat d'assurance.

C1.4.3 - Ces dispositions sont également applicables aux frais de sauvetage et de retraitement du bateau.

C1.4.4 - Chacune des parties gardera à sa charge les frais et honoraires de l'expert nommé par elle.

C1.5 – Préservation des droits de l'Assureur

L'Assuré ne pourra reconnaître sa responsabilité, régler, arbitrer ou transiger toutes réclamations, renoncer à toutes fins de non recevoir, à toutes limitations de responsabilité ou à toutes prescriptions qu'il serait en droit d'opposer ainsi qu'à tous recours qu'il serait en droit d'exercer, qu'avec l'accord préalable et formel de l'Assureur.

L'inexécution de ces obligations entraîne la réduction proportionnelle de l'indemnité.

C2 - Détermination de l'indemnité d'assurance

C2.1 - Avaries particulières

Il n'est admis dans les règlements d'avaries particulières que le coût, justifié par les factures détaillées et acquittées, des remplacements et réparations reconnus nécessaires par l'expertise pour remettre le bateau assuré en bon état de navigabilité déduction faite de la vétusté éventuelle et des franchises contractuelles.

L'Assuré ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les réparations provisoires, sauf si celles-ci sont entreprises pour permettre au bateau assuré de rejoindre un chantier de réparation où les travaux pourront être effectués à moindre frais.

L'Assureur se réserve le droit :

- soit de rembourser le dommage suivant les dispositions du présent article,
- soit de faire réparer les objets avariés, ou de les rembourser selon leur valeur au moment et au lieu de l'événement, sous déduction de leur valeur marchande, en état d'avarie au lieu où ils se trouvent,
- soit de remplacer en nature un objet endommagé ou perdu par un objet équivalent dans le même état où se trouvait l'objet remplacé au moment de l'événement.

En cas de dommages électriques, sur le montant des dommages fixé par expertise, il sera fait un amortissement par année révolue, calculé par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, déterminé comme suit :

- 20 % par an pour les accumulateurs,
- 10 % par an sur l'ensemble des autres appareils,
- 5 % par an pour les canalisations, câbles et conducteurs électriques.

L'Assuré ne peut prétendre à aucune autre indemnité, ni pour dépréciation, ni pour chômage, ni pour une autre cause quelconque, sauf celles prévues à l'article B2.

C2.2 - Perte totale et délaissement

C2.2.1 – Perte totale

- En aucun cas l'indemnité que l'Assureur règlera à l'Assuré ne pourra dépasser la valeur vénale dans la limite de la valeur d'assurance déclarée aux Conditions Particulières.
- En cas de perte totale ou de vol total du bateau assuré, le montant de l'indemnité sera fixé au montant de la valeur vénale du bateau assuré au jour du sinistre dans la limite de la valeur déclarée aux Conditions Particulières.
- En cas de perte partielle, si le montant total des frais de réparation et de remplacement atteint la valeur vénale au jour du sinistre, la perte sera assimilée à une perte totale et réglée comme telle, dans la limite de la valeur d'assurance déclarée aux Conditions Particulières.

C2.2.2 – Délaissement

Le règlement de l'indemnité, effectué en cas de perte totale, est fait sans délaissement et sans transfert de propriété. L'Assureur peut toutefois accepter le délaissement, sur la demande de l'Assuré. Il est alors translatif de propriété, dès lors que l'Assureur aura réglé l'indemnité afférente au sinistre.

C2.3 - Recours de tiers

Dans le cas où l'Assuré n'invoquerait pas la limitation de responsabilité dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant à l'Assureur ne dépassera pas celui qui eut été à sa charge si ladite limitation avait été invoquée.

C2.4 - Assistance

En cas d'assistance au bateau assuré, la part lui incombant dans la rémunération d'assistance est à la charge de l'Assureur dans la limite de sa valeur vénale au moment de l'événement.

C2.5 - Abordage ou assistance entre bateaux du même Assuré

Au cas où le bateau assuré aborderait un bateau appartenant à l'Assuré ou en recevrait l'assistance, l'indemnité à la charge de l'Assureur sera réglée comme si les bateaux appartenaient à des Assurés différents.

Il en sera de même dans le cas où le bateau heurterait un bien ou une installation appartenant à l'Assuré.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux indemnités d'immobilisation.

C3 Règlement de l'indemnité d'assurance

C3.1 - Chaque événement fait l'objet d'un règlement distinct.

C3.2 - Le règlement est effectué sans franchise en cas de perte totale. L'ensemble des autres indemnités dues pour un même événement est réglé sous déduction de la franchise indiquée aux Conditions Particulières.

C3.3 - Toutes pertes et avaries à charge de l'Assureur sont payées comptant, trente jours après la remise complète des pièces justificatives.

C3.4 - Lors du remboursement d'une perte ou d'une avarie, toutes primes, échues ou non, dues par l'Assuré, seront compensées.

C4 - Modalités d'application des montants de garantie

C4.1 - Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date de formulation de la première réclamation. Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

C4.2 - Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la formulation de la première de ces réclamations et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement, quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

L'ordre d'imputation au décompte des pleins annuels est l'ordre chronologique des réclamations auprès de l'Assureur.

D - Fonctionnement du contrat

D1 - Etat et conduite du bateau assuré

- Les préposés de l'Assuré, les locataires, ainsi que toute personne à qui l'Assuré a confié la conduite du bateau doivent être titulaires des certificats et permis réglementaires.
- Le matériel de sécurité du bateau assuré doit être en conformité avec la réglementation en vigueur.
- Le bateau doit avoir le franc-bord le plus élevé prévu par les règlements en vigueur dans les régions traversées ou dans la région dans laquelle il est stationné.
- Le bateau ne doit pas être en surcharge au regard des normes de sécurité définies par la réglementation en vigueur et le nombre de personne à bord ne doit pas dépasser celui prévu par le constructeur ou par la réglementation en vigueur.

L'inexécution de ces obligations entraîne la déchéance du droit à indemnité sauf s'il est établi que le sinistre est sans lien avec ces manquements ou infractions.

D2 - Déclarations à la charge de l'Assuré

D2.1 - L'Assuré doit déclarer exactement, au moment de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend en charge.

L'inexécution de cette obligation entraîne la nullité du contrat d'assurance.

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

D2.2 - L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a lui-même connaissance, les aggravations de risques survenues au cours du contrat (article L 113-4 du Code des Assurances).

D2.3 - L'Assuré doit déclarer tout changement des caractéristiques du bateau, notamment la transformation de la coque ou le remplacement d'un moteur.

L'inexécution des obligations prévues en D2.2 et D2.3 entraîne la résiliation du contrat d'assurance sous préavis de trois jours ou la réduction proportionnelle de l'indemnité.

D3 - Hypothèque

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur toute hypothèque grevant le bateau assuré au moment de la souscription du contrat ou contractée pendant la durée de celui-ci. La prime doit dans ce cas être immédiatement payée, à moins que les prêteurs hypothécaires n'en garantissent le paiement à l'échéance.

L'inexécution de cette obligation entraîne la nullité du contrat d'assurance.

D4 - Mesures préventives

D4.1 - L'Assuré doit apporter les soins raisonnables à tout ce qui est relatif au bateau assuré. Il doit prendre toutes les mesures utiles en vue de préserver le bateau assuré d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences. En cas de manquement à ces obligations, l'assureur peut se substituer à lui pour prendre les mesures qu'impose la situation sans pour autant reconnaître que sa garantie soit engagée.

D4.2 - Sauf déclaration préalable et sous réserves de l'accord de l'Assureur, l'Assuré s'interdit expressément de conclure, avec qui que ce soit, toute convention qui aurait pour effet de priver l'Assureur de tout ou partie de ses droits.

L'inexécution de ces obligations entraîne la réduction proportionnelle de l'indemnité.

D5 - Prime

La prime est fixée forfaitairement, sans ristourne en cas de réparations ou de chômage.

D5.1 – Modalités de paiement de la prime

L'Assuré doit payer la prime et ses accessoires au domicile de l'Assureur, aux dates fixées aux Conditions Particulières.

Le coût de la police et les taxes, droits et impôts sont à la charge de l'Assuré. Ils sont toujours payables en totalité comptant et sans aucune déduction lors de la ressortie de la prime.

L'ensemble des dispositions qui précèdent s'applique également en cas de paiement fractionné et/ou en cas d'émission de tout avenant comportant ressortie de prime.

Le défaut de paiement d'une prime au lieu et aux dates convenus permet à l'Assureur soit de suspendre l'assurance, soit d'en demander la résiliation. La suspension ou la résiliation ne prend effet que trente jours + dix jours (article L 113.3 du Code des Assurances) après l'envoi à l'Assuré, à son domicile et par lettre recommandée, d'une mise en demeure d'avoir à payer. La suspension produira ses effets automatiquement à l'expiration de ce délai et jusqu'au lendemain zéro heure de la date de paiement de la prime en retard.

En cas de résiliation pour non-paiement de la prime, la portion de prime afférente à la partie de cette période d'assurance postérieure à la résiliation reste acquise à l'Assureur.

Pour tout sinistre survenu pendant une suspension des risques, l'Assureur n'aura aucune indemnité à payer, tous ses droits contre l'Assuré en exécution du contrat et, en particulier, son droit au recouvrement de la prime entière stipulée, demeurant néanmoins expressément réservés.

La prime stipulée pour toute la durée de la garantie est acquise en cas de perte totale à la charge de l'Assureur. Si la perte totale n'est pas à sa charge, la prime est acquise en fonction du temps couru jusqu'à la perte totale sans qu'elle puisse être inférieure à celle due pour un trimestre.

D5.2 – Révision de la prime à l'échéance annuelle

L'Assureur se réserve le droit de reconduire tacitement le contrat en appliquant une révision de la prime à l'échéance annuelle.

En cas de révision de la prime qui serait portée à la connaissance de l'Assuré au plus tard le jour de l'échéance annuelle, l'assuré dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour résilier éventuellement le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet immédiatement à la date d'envoi de la lettre recommandée. Toutefois, lorsqu'elle prend effet postérieurement à la date d'échéance annuelle du contrat, le prorata de prime due pour la période écoulée depuis la dernière échéance annuelle est calculé sur la base de la prime de l'exercice écoulé.

A défaut de résiliation du contrat, la modification de prime sera appliquée à compter de la date d'effet du contrat.

D6 - Participation aux bénéfiques

En cas de reconduction du contrat pour une nouvelle période auprès du même apériteur, les Assureurs encore agréés par l'Assuré, lui accordent une **participation bénéficiaire** dans les conditions suivantes :

■ Au crédit :

- les **primes brutes payées** de l'exercice révolu, nettes de ristournes et/ou d'annulations, sous déduction **des frais généraux et d'acquisition**, fixés forfaitairement à **30 % (trente pour cent)**.

■ Au débit :

- les **sinistres** à la charge des Assureurs survenus au cours de l'exercice concerné, incluant :

- **les règlements effectués** (y compris les frais annexes : experts, avocats,...) nets de recours et/ou de sauvetages,
- **les provisions** pour sinistres en suspens,

- Les pertes résultant de la différence entre les **crédits** et les **débets** des **deux exercices** précédant la période concernée.

Trois mois après l'échéance de l'exercice concerné, et après délivrance d'une attestation sur l'honneur, certifiant que tous les sinistres connus de l'Assuré aient été déclarés aux Assureurs, il sera ristourné **20 % (vingt pour cent)** du **solde créditeur** ainsi arrêté.

D7 - Nullité ou résiliation de l'assurance

Outre les cas prévus aux articles B7.5, D2 et D3, la nullité ou la résiliation de l'assurance peut intervenir dans les situations ci-après :

D7.1 - tout contrat d'assurance destiné à garantir un bateau est nul, s'il est établi que ce bateau a été l'objet d'un sinistre avant ladite souscription et que l'Assuré avait connaissance de ce sinistre.

D7.2 - En cas de vente, location ou autre mutation du bateau, l'assurance cesse de plein droit à compter de la date de ces mutations sauf convention contraire préalable.

D7.3 - En cas de décès de l'Assuré, l'assurance cesse à la demande de l'Assureur ou des ayants droit.

D7.4 - Après chaque sinistre, l'Assureur pourra résilier le contrat d'assurance sous préavis d'un mois (article R 113-10 du Code des Assurances), l'Assuré ayant le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès du même Assureur.

D7.5 - Le contrat d'assurance pourra être résilié d'un commun accord avant l'expiration du temps assuré, moyennant ristourne proportionnelle de prime pour chaque quinzaine non commencée. Toutefois, la prime nette qui deviendra alors exigible ne pourra être inférieure à la moitié de celle fixée pour la durée des risques.

D7.6 - Le contrat d'assurance pourra être résilié par l'Assureur sous préavis de trois jours si, du fait de l'Assuré, il y a modification, soit de ce qui a été convenu lors de la formation du contrat, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque.

D7.7 - Le contrat d'assurance pourra être résilié par l'Assuré en cas de majoration du tarif applicable à son échéance annuelle, conformément aux dispositions prévues à l'article D5.2.

D7.8 - Le contrat d'assurance pourra être résilié par l'Assureur en cas de défaut de paiement d'une prime au lieu et aux dates convenus, conformément aux dispositions de l'article D5.1.

D7.9 - En cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, le contrat d'assurance cessera de produire ses effets à son égard, dans les termes des articles L 326-12 et R 326-1 du Code des Assurances.

D7.10 - En cas de perte totale, vol total et délaissement du bateau assuré, l'assurance prend fin de plein droit au jour où l'indemnité correspondante a été réglée par l'Assureur. Toutefois, si la perte totale résulte d'un événement non garanti (Article L 121-9 du Code des Assurances), l'assurance prendra fin de plein droit au jour de l'événement ayant entraîné la perte totale.

D8 - Assurance de plusieurs bateaux sur une même police

En cas de contrat unique pour la couverture de plusieurs bateaux, l'assurance est considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct sur chacun des bateaux.

E - Dispositions diverses

E1 - Prescription

Les actions nées du présent contrat se prescrivent par deux ans dans les conditions prévues aux Articles L 114-1, L 114-2, L 114-3 du Code des Assurances.

Article L 114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1.** en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- 2.** en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2 ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice, acte d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action, peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 :

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

E2 - Subrogation

E2.1 - En cas d'indemnité, du seul fait de son règlement, et jusqu'à concurrence du montant de celui-ci, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à cette indemnité.

En conséquence, l'Assureur peut réclamer à ces tiers le remboursement des sommes qui ont été versées à l'Assuré.

E2.2 - L'Assuré s'engage, si l'Assureur le lui demande, à réitérer ce transfert de droits dans la dispache, dans la quittance de règlement ou dans tout autre acte séparé.

E2.3 - L'Assureur est déchargé, en tout ou partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en la faveur de l'Assureur.

E3 - Apéritif

E3.1 - Si le présent contrat est souscrit auprès de plusieurs Assureurs, chacun n'est tenu, sans solidarité avec les autres, que dans la proportion de la somme par lui assurée.

E3.2 - L'Assureur apéritif est habilité à recevoir, au nom de tous les Assureurs intéressés, les pièces et documents relatifs à la gestion du présent contrat, mais il n'a pas pour autant mandat de représenter en justice les co-assureurs.

E4 - Médiation

En cas de litige relatif au contrat d'assurance, l'Assuré ou l'Assureur peuvent demander l'intervention d'un médiateur. Le médiateur est choisi d'un commun accord entre les parties.

Le médiateur rend un avis écrit motivé dans les 3 mois de sa saisine au vu des arguments et des pièces justificatives qui lui auront été communiquées.

L'avis du médiateur ne lie pas les parties et a un caractère confidentiel. En outre, les parties s'interdisent d'en faire état devant les juridictions judiciaires ou arbitrales.

Les frais et honoraires du médiateur seront réglés par l'assureur.

E5 - Direction du procès

E5.1 - Dans la limite de la garantie du présent contrat, l'Assureur se réserve l'entière direction du procès intenté à l'Assuré, ce dernier s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable avec l'Assureur.

E5.2 - L'Assuré peut toutefois s'associer à l'action de l'Assureur s'il justifie avoir un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

E5.3 - Tout montant de recours obtenu à l'issue d'une action menée pour compte commun entre l'Assuré et l'Assureur sera réparti, après déduction des frais engagés pour l'obtenir, entre l'Assuré et l'Assureur au prorata des intérêts de chacun.

E6 - Tribunal compétent

Sous réserves des dispositions de l'Article E4, les litiges entre Assuré et Assureur seront de la compétence du tribunal du domicile de l'Assuré tel que fixé dans l'Article E7.

E7 - Domicile de l'assuré

Le domicile de l'Assuré est réputé celui qui figure aux Conditions Particulières. En cas de changement de domicile, l'Assuré devra en aviser l'Assureur par lettre recommandée. Faute par l'Assuré d'avoir déclaré un changement de domicile, toute sommation ou notification adressée au dernier domicile connu par l'Assureur conservera son entière valeur, même si elle ne parvenait pas au destinataire.

E8 - Données personnelles

Cet article a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par Helvetia Assurances, en sa qualité de responsable de traitement.

Helvetia Assurances a nommé un Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO) joignable aux coordonnées suivantes :

dpo@helvetia.fr

ou

Helvetia Assurances

Délégué à la Protection des Données

25, quai Lamandé - 76600 Le Havre.

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

Les données personnelles collectées et traitées par le responsable de traitement sont obligatoires pour la poursuite des finalités décrites dans le tableau ci-dessous. Les traitements sont réalisés sur le fondement des bases juridiques définies dans le même tableau.

Finalités	Base Juridique
<ul style="list-style-type: none">■ La gestion et exécution des contrats d'assurance, de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat■ L'examen, acceptation, tarification, surveillance des risques■ La gestion des impayés et leur recouvrement■ L'exercice des recours, gestion des réclamations et contentieux■ La réalisation de statistiques et études actuarielles■ La gestion des demandes liées à l'exercice de vos droits	<ul style="list-style-type: none">■ Exécution des contrats
<ul style="list-style-type: none">■ Votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires■ La lutte contre le blanchiment des capitaux / financement du terrorisme■ L'application des mesures de sanctions financières nationales ou internationales	<ul style="list-style-type: none">■ Respect d'une obligation légale, réglementaire ou administrative à laquelle le responsable de traitement est soumis
<ul style="list-style-type: none">■ La gestion commerciale des clients et prospects■ La lutte contre la fraude à l'assurance	<ul style="list-style-type: none">■ Poursuite par le responsable du traitement de ses intérêts légitimes (assurer la meilleure qualité de nos services, protection des intérêts des assurés et des assureurs).

Les données personnelles collectées sont destinées aux services du responsable de traitement en charge de la gestion commerciale ou de la gestion et l'exécution de vos contrats, aux délégataires, intermédiaires en assurance, co-assureurs, réassureurs, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou autres entités du groupe dans le cadre de l'exercice de leur mission.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire, et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat...), aux juridictions, autorités judiciaires, arbitres, médiateurs, ministères concernés, aux services en charge du contrôle tels que commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que les services en charge du contrôle interne.

Elles peuvent également être transmises aux organismes d'assurance des personnes impliquées, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice, officiers ministériels, enquêteurs, professionnels de santé, médecin conseils et personnel habilité, organismes sociaux. Ces informations peuvent de même être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Le responsable de traitement peut être amené à transférer vos données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, en Suisse (existence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission Européenne).

Les données à caractère personnel vous concernant sont conservées le temps nécessaire pour la réalisation des opérations et finalités pour lesquelles elles ont été collectées, ou pour les durées prévues par les lois et règlements, et jusqu'à expiration des délais de prescription légaux.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données.

Vous pouvez également demander la portabilité de vos données. Les données pouvant faire l'objet de ce droit sont celles qui vous concernent et que vous avez fournies au responsable du traitement, que ce dernier traite de manière automatisée dans le cadre de l'exécution d'un contrat conclu ou lorsque le traitement repose sur votre consentement.

Helvetia Solutions Particuliers

Bateaux de Location

HFBF CG 092018

Vous pouvez de même :

- retirer votre consentement si le traitement de vos données repose uniquement sur celui-ci, étant entendu que ce retrait peut entraîner l'impossibilité pour le responsable de traitement de fournir ou exécuter le produit ou le service demandé ou souscrit,
- définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès,
- vous opposer à tout moment sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.

Les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées s'exercent auprès d'Helvetia Assurances - Délégué à la Protection des Données - 25, quai Lamandé - 76600 Le Havre, ou par e-mail à : dpo@helvetia.fr.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

E9 - Organisme de contrôle

L'autorité administrative chargée du contrôle des entreprises d'assurances est la suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

F - Sanctions Internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie ou la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement exposerait l'Assureur :

- à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies,
- et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, la Grande-Bretagne, la Suisse, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Helvetia Solutions Particuliers
Bateaux de Location

HFBF CG 092018

Helvetia Solutions Particuliers
Bateaux de Location

HFBF CG 092018

www.helvetia.fr

Votre assureur suisse

